

ÉCOLE FRANÇAISE DE BANJUL

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

Décembre 2002

Article 4

Placé sous le contrôle pédagogique du Conseiller Culturel de l'Ambassade de France, l'École Française de Banjul dispense un enseignement conforme aux programmes, règlements et méthodes pédagogiques en vigueur en France, le tout en conformité avec l'article 3 de la Convention entre l'AEFE et l'AFE.

Article 5

Les élèves peuvent être admis dans cette école s'ils remplissent toutes les conditions exigées pour l'admission dans les établissements français d'enseignement public, sous réserve de l'acquiescement par leurs parents, tuteurs ou correspondants des frais d'écolage.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - L'Association est composée de membres adhérents et de membres de droit :

- a- Les membres adhérents de l'Association sont les parents, tuteurs ou correspondants des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement.

Cette qualité de membre adhérent se perd par démission ou radiation pour non-paiement des frais d'écolage, ou pour non respect des statuts.

Les frais d'écolage doivent être versés dans les conditions fixées à l'article 27. En cas de non-règlement de ces frais dans les conditions prévues, le Conseil de Gestion prononce la radiation des parents,

2

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE BANJUL

CHAPITRE I : OBJETS ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Un groupe de parents d'enfants d'âge scolaire se constitue en Association de Parents d'Élèves pour organiser, dans le cadre d'un établissement dénommé « École Française de Banjul » et sous la couverture de l'Ambassade de France, l'enseignement de leurs enfants selon les programmes français.

Le siège de cette Association est à Fajara dans les locaux de l'école - 6, Atlantic Road, Fajara.

Article 2

L'association, dont l'Ambassadeur de France au Sénégal et en Gambie, est de droit le Président d'Honneur, a une durée indéterminée ; elle ne poursuit aucun but lucratif et toute activité politique et religieuse est interdite en son sein.

Article 3

L'École Française de Banjul a pour objet d'assurer la scolarisation des enfants de nationalité française dont les parents résident en Guinée et, le cas échéant, dans la mesure des places disponibles, d'enfants ayant une nationalité autre que française.

1

tuteurs ou correspondants de la liste des membres de l'Association et le renvoi de l'élève conformément aux termes de l'article 27. Ces décisions sont signifiées par le Président aux membres concernés.

La radiation pour non-respect des statuts est prononcée à la majorité simple par l'Assemblée Générale des Parents d'Élèves sur proposition du Conseil de Gestion après que l'intéressé ait pu être entendu.

- b- Les membres de droit de l'Association sont :

- Le représentant du Ministère des Affaires Étrangères désigné par le Chef de Service de Coopération et d'Action Culturelle ;
- Le Consul Honoraire de France à Banjul ;
- Le Chef de Projet d'Appui à la Diffusion et à l'Enseignement du Français ou son représentant, également Assistant Technique affecté au Projet et/ou
- Le Directeur de l'Alliance Franco-Gambienne ou son représentant, membre du Comité de l'Alliance

CHAPITRE III : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

SECTION 1: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil de Gestion.

3

Article 8 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, organe souverain de l'Association, est composée des membres adhérents de l'Association et des membres de droit tels qu'ils sont définis à l'article 6 § a et b.

Le Directeur de l'école et le représentant des enseignants élus par ses collègues assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 9 - Réunions de l'Assemblée Générale

L'Association des Parents d'Élèves tient une Assemblée Générale au moins une fois par trimestre sur convocation du Conseil de Gestion prévue à l'article 12.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Conseil de Gestion chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Conseil de Gestion convoque également les parents d'élèves en Assemblée Générale extraordinaire si 30 % des parents d'élèves le demande ou si l'un d'entre eux présente au Conseil de Gestion les signatures des 30 % requis, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 10 - Fonctionnement des réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion doit être convoquée dans les 15 jours qui suivent. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

4

Le vote en Assemblée Générale a lieu au suffrage direct, à bulletin secret et à la majorité simple, chaque famille disposant d'une seule voix.

Le vote par procuration écrite est admis mais un même mandataire ne peut recevoir plus d'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gestion ou, à défaut, par le Vice-Président ou le Secrétaire.

Les membres de droit désignés à l'article 6 § b assistent aux Assemblées Générales et participent aux délibérations.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises à la majorité simple (50 %) des voix des membres présents ou représentés sont souveraines.

L'Assemblée Générale doit adopter un Code de Procédure des assemblées délibérantes afin d'assurer que les assemblées se déroulent dans le bon ordre et dans le respect de la démocratie.

Un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale doit être établi par le Secrétaire du Conseil de Gestion qui doit l'envoyer à tous les membres de l'Association dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Article 11 - Objet des réunions ordinaires de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions portées à l'ordre du jour.

Les questions que les membres de l'Association souhaiteraient voir traiter en Assemblée Générale doivent être portées à la

5

connaissance du Président du Conseil de Gestion au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Les Parents d'Élèves doivent être informés au moins 10 jours à l'avance de la date des réunions de l'Assemblée générale.

- 1- La première réunion ordinaire a lieu au plus tard 2 mois après la date de la rentrée scolaire. Au cours de cette réunion, l'Assemblée entend le Conseil de Gestion sur le déroulement de l'année en cours tant sur l'ensemble des problèmes de gestion que sur ceux relatifs à la scolarisation.
- 2- La deuxième réunion a lieu dans le courant du mois de janvier. L'Assemblée Générale prend connaissance du rapport de gestion du Conseil de Gestion sortant. Elle :
 - approuve les comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre ;
 - donne quitus au bureau pendant l'exercice écoulé, après audition du rapport présenté par le commissaire aux comptes ;
 - vote le budget définitif du nouvel exercice dont le projet lui a été présenté lors de la première réunion ;
 - désigne un commissaire aux comptes ;
 - élit un nouveau Conseil de Gestion.
- 3- La troisième réunion a lieu dans le courant du mois de juin. Le Conseil de Gestion dresse pour cette séance le bilan de l'année scolaire écoulée et les

6

perspectives pour la nouvelle année et prend les dispositions nécessaires à l'organisation matérielle de la rentrée.

Article 12 - Le Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion est chargé d'assurer dans les conditions indiquées aux articles suivants l'administration et la gestion de l'école.

Ce Conseil responsable devant l'Assemblée Générale qui l'a élu prend toute décision concernant l'organisation générale de l'école et ses relations avec l'extérieur.

Le Conseil de Gestion dont le mandat a une durée limitée à un an comprend 11 membres :

- 7 membres dont au moins 1 représentant des parents du CNED, élus à la majorité simple pour un an par l'Assemblée Générale dans sa réunion ordinaire de janvier ;
- 4 membres de droit :
 - Le représentant du Ministère des Affaires Étrangères désigné par le Chef du Service de Coopération et d'Action Culturelle ;
 - le Consul Honoraire de France à Bangui ;
 - le Chef du Projet J'Appuis à la Diffusion et à l'Enseignement du Français ou son représentant, également Assistant Technique affecté au Projet en/ou

7

- le Directeur de l'Alliance Franco-Gambienne ou son représentant, membre du Comité de l'Alliance.

Est aussi membre du droit le Directeur de l'école, lequel assiste sans séances du Conseil de Gestion avec voix consultative.

Le représentant des enseignants élu par ses collègues assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Gestion, auxquelles assistent dans les mêmes conditions, les membres élus du Conseil Supérieur des Français à l'Étranger.

Tout membre adhérent de l'Association peut être candidat au Conseil de Gestion dont l'ensemble des membres désignent à la majorité simple parmi les 7 parents d'élèves élus :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier-adjoint ;
- un Secrétaire.

Les deux autres membres peuvent se voir attribuer une mission particulière au sein du Conseil.

Le Président et/ou le Trésorier seront de nationalité française.

Le Président élu est en même temps le Président de l'Association de Parents d'Élèves de l'École Française de Banjul.

Les membres sortants sont rééligibles.

8

Les fonctions de membres du Conseil de Gestion sont bénévoles.

Les enseignants parents d'élève(s) recrutés sur contrat, par ailleurs membres de l'Association, ne sont pas éligibles au Conseil de Gestion.

En cas d'un poste vacant, le Conseil de gestion aura faculté de coopter un membre jusqu'à ratification par l'Assemblée Générale. Au cas où 2 postes au moins deviennent vacants, une Assemblée Générale extraordinaire serait convoquée, dans le mois qui suit la dernière vacance, pour procéder au remplacement des membres démissionnaires.

Si l'un des membres élu est absent plus de trois fois aux réunions du Conseil de Gestion, sa radiation du Conseil et son remplacement seront immédiats.

Le Conseil de Gestion est tenu d'établir son règlement intérieur au début de chaque exercice pour son bon fonctionnement (délégation de signatures, régularité des réunions, membres participant régulièrement aux réunions).

Article 13 - Réunions du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que les circonstances l'exigent à la demande du Président.

La réunion devant se tenir au mois de septembre aura lieu au plus tard 10 jours après la rentrée des classes.

La présence de 5 membres au moins du Conseil de Gestion est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de

9

vacance, ce chiffre est diminué d'un nombre égal au nombre de postes vacants.

À la fin de chaque séance du Conseil de Gestion, un procès verbal doit être dressé.

Signé par le Président et le Secrétaire, ce procès verbal doit être sans délai adressé à tous les membres du Conseil de Gestion et au Conseiller Culturel près l'Ambassade de France à Dakar.

Il sera par ailleurs tenu à la disposition des Parents d'Élèves qui souhaiteraient en prendre connaissance.

Article 14 - Décisions du Conseil de Gestion

Seuls les 7 membres élus participent aux votes.

Les 4 membres de droit ainsi que le Directeur de l'école ont une voix consultative.

Chaque membre élu présent au Conseil de Gestion ne peut être porteur que d'un seul mandat valable pour une réunion.

Toute décision du Conseil de gestion est prise à la majorité simple des votes.

Les décisions prises par le Conseil de Gestion et consignées dans le procès verbal sont exécutoires sous réserve des dispositions prévues aux articles 28, 29 et 30, concernant le budget.

Toutefois, ces décisions ne peuvent être mises en application si elles font l'objet d'une opposition du Conseiller Culturel près l'Ambassade de France à Dakar au cas où ce dernier juge que l'utilisation des subventions sur fonds publics versées à

10

l'école n'est pas conforme à la destination prévue, ou, en ce qui concerne le domaine pédagogique, s'il estime que ces décisions sont incompatibles avec la réglementation française en vigueur.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être motivées et exprimées par écrit dans un délai de 15 jours après réception de la décision contestée.

Article 15 - Fonctions et rôle du Président

Le Président représente officiellement l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile sous réserve des autorisations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 28, 29 et 30.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre membre élu du Conseil de Gestion.

Le Président dirige les débats des Assemblées Générales et des réunions de Conseil de Gestion.

Il assure l'exécution et le respect des articles des présents statuts.

Il ordonne les dépenses prévues. À cet effet, il peut demander l'ouverture ou la fermeture de comptes bancaires ou de chèques postaux qui ne peuvent fonctionner que sous la signature conjointe de lui-même et du Trésorier, ou d'un autre membre du Conseil de Gestion désigné à cet effet.

Il présente un rapport moral à la deuxième Assemblée Générale ordinaire de l'année scolaire qui se tient au mois de janvier.

11

Il contrôle les diverses activités de l'Association et est chargé d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil et d'informer les diverses parties concernées par ces décisions.

Il signe obligatoirement tout contrat de travail du personnel enseignant, administratif et de service recruté localement, ainsi que les avenants et les lettres de finciement.

Il conserve en archives, tout acte officiel concernant la vie de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président assure la suppléance.

Article 16 - Fonctions du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de :

- rédiger les procès verbaux des Assemblées Générales et des réunions de Conseil de Gestion et de les diffuser conformément aux termes de l'article 13 ;
- assurer le courrier et la gestion administrative de l'Association ;
- faire parvenir les convocations (celles-ci doivent être distribuées 10 jours au moins avant toute réunion de l'Assemblée Générale et 6 jours au moins avant toute réunion du Conseil de Gestion sauf convocation urgente à l'initiative du Président) et indiquer de façon précise l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, un membre élu du Conseil de Gestion désigné à cet effet par le Président assure la suppléance.

12

Article 17 - Fonctions du Trésorier et du Trésorier-adjoint

Le Trésorier est responsable des finances et de la comptabilité de l'Association. Il régle les dépenses ordonnées par l'Assemblée Générale, le Conseil de Gestion et le Président. Il assure le recouvrement des ressources définies à l'article 28.

Il gère les comptes bancaires ou postaux de l'Association et conserve par-dévers lui les carnets de chèques et afférents. Il tient les livres et registres comptables. A cet effet, il signe conjointement avec le Président les chèques et ordres de virement et tous effets engageant la trésorerie de l'Association.

Il peut momentanément déléguer sa signature au Trésorier-adjoint.

Il est chargé d'aider le Directeur à préparer le budget avec l'aide des autres membres du Conseil de gestion ainsi que les divers documents financiers qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

Il doit contrôler l'exécution du budget tout au long de l'exercice comptable selon les modalités suivantes :

- contrôle mensuel de l'ascensement des recettes par vérification des rapprochements bancaires ;
- contrôle trimestriel des dépenses (balances) et des pièces justificatives y afférentes et rapport sur ce contrôle au commissaire aux comptes.

Il rend compte périodiquement de ces contrôles au Conseil de Gestion.

Il représente le Conseil de Gestion au Conseil d'École, tel que prévu à l'article 21.

13

Il est en outre tenu de présenter les pièces comptables à tout contrôle du Président, du commissaire au compte désigné par l'Assemblée Générale ou des agents du Service Culturel de l'Ambassade de France à Dakar.

Article 18 - Commissions de travail

A l'initiative du Conseil de Gestion, différentes commissions de travail peuvent être constituées parmi les membres de l'Assemblée Générale. Présidées par un membre élu du Conseil de Gestion mandaté par le Président, ces commissions sont permanentes ou provisoires. Elles sont chargées de certains problèmes spécifiques qui pose l'évolution de l'Association et proposent des solutions au Conseil de Gestion.

Peuvent être membres de ces commissions, des personnes invitées non membres de l'Assemblée Générale.

SECTION II : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Article 19 - Direction de l'École

Le directeur de l'école est nommé par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) tel que mentionné à l'article 5 de la Convention, qui stipule que : *« l'AEFE nomme le Directeur qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini après consultation de l'organisme gestionnaire. Le Directeur assure l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. Il a autorité sur tous les personnels de l'établissement. »*

14

Article 20 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce son autorité sur le personnel enseignant, administratif et de service ainsi que sur les élèves.

Il veille à la bonne marche de l'établissement, à l'entretien des locaux et assure la coordination entre les maîtres.

Il reçoit les demandes d'inscription et les examine selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'École en tenant compte des dispositions de l'article 5 des présents Statuts et en donnant priorité aux demandes d'inscription concernant les enfants français conformément aux termes de l'article 7 desdits Statuts.

Responsable de la discipline dans l'école, le Directeur peut, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'école, et sur avis du conseil de discipline, prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève.

Le Directeur doit alors en informer par écrit les parents de l'élève concerné en indiquant les motifs de la décision prise.

Il met en place et préside le Conseil d'École. Il propose au Conseil de Gestion, sur avis du Conseiller Culturel auprès de l'Ambassade de France à Dakar, la nomination du personnel recruté sur place, conformément aux articles 5 et 7 de la Convention.

Article 21 - Conseil d'École

Il est composé de 13 membres : le Directeur de l'école, les enseignants de l'école primaire, un assistant pédagogique du CNED, un parent d'élève élu par classe de l'école primaire (maternelle et élémentaire), un parent du CNED élu par les

15

parents d'élèves du CNED, le trésorier du Conseil de Gestion, le représentant du Ministère des Affaires Étrangères et le directeur de l'Alliance Franco-Gambienne.

Présidé par le Directeur de l'École, il est consulté sur les questions suivantes :

- le règlement intérieur de l'école qu'il est amené à voter ;
- les modifications de l'information mutuelle des familles et des enseignants ;
- l'organisation et le fonctionnement pédagogique de l'école ;
- la vie de l'établissement et de la communauté scolaire, à savoir : la suppression ou la création de classes, la mise en place de projets pédagogiques, les emplois du temps, le choix des manuels scolaires, les classes de langue, les transports scolaires, la garde des enfants, les cantines, les actions péri et post-scolaires, l'hygiène scolaire.

Il reçoit toute information relative à la formation des coûts et par voie de conséquence à la fixation des droits de scolarité, sans pour autant être appelé à voter le budget ni à adopter de compte financier.

Il tiendra sa première réunion de l'année scolaire au plus tard 15 jours après l'élection des représentants des parents d'élèves et se réunira au moins une fois par trimestre. Un compte rendu de chaque réunion sera élaboré, remis aux membres du Conseil de Gestion et tenu à la disposition des membres de

16

- Au plan matériel, devant le Conseiller Culturel, en ce qui le concerne, dans le cas où il s'agirait d'un enseignant mis à la disposition de l'école par le Gouvernement français et devant le Conseil de Gestion, en ce qui le concerne, dans le cas de tous les enseignants.

- Au plan pédagogique, devant le Conseiller Culturel pour tous les enseignants.

Article 25 - Recrutement du personnel administratif et de service

Le directeur propose au Conseil de Gestion le recrutement des personnels locaux.

Le Conseil de Gestion engage et révoque tout agent ou employé. Il fixe les conditions de leur admission ou de leur départ, ainsi que leur rémunération.

CHAPITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26 - Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les droits d'écolage payés par les parents d'élèves ;
- toute subvention qui lui serait accordée par un ministère ou un organisme français ou étranger ;
- toute recette autorisée par la loi gambienne, y compris legs ou dons, les intérêts de comptes bancaires, les produits des manifestations légalement autorisées organisées à son profit ;

18

l'Association et du personnel enseignant qui souhaiteraient en prendre connaissance.

Article 22 - Recrutement du personnel enseignant

Le personnel enseignant est composé :

- de professeurs à plein temps mis à la disposition de l'établissement par le Gouvernement Français ;
- d'enseignants français recrutés localement sur titres ;
- exceptionnellement de non-français recrutés localement sur titres.

Le Directeur propose au Conseil de Gestion, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par le Conseil de Gestion, le recrutement des personnels recrutés localement, lesquels bénéficient tous d'un contrat de travail, établi conformément aux principes définis dans les circulaires AIFE 2551 et 2552 du 26 juillet 2001. Les instances consultatives de l'établissement, compétentes pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local, doivent être saisies, notamment pour le recrutement et la gestion de ces personnels.

Article 23 - Contrôle pédagogique de l'École

Le niveau des études, garanti par un contrôle pédagogique des autorités universitaires compétentes (Conseiller Culturel et corps de l'Inspection française) est le même que dans l'enseignement public français.

Article 24 - Litige avec la direction

Tout litige opposant un enseignant au Directeur sera porté :

17

- toute subvention d'une œuvre de bienfaisance reconnue.

Article 27 - Droits d'écolage

Le montant des droits d'écolage est fixé par le Conseil de Gestion, il figure dans le budget et doit être approuvé par l'Assemblée Générale au même temps que le budget.

Cependant le Conseil de Gestion peut, s'il l'estime nécessaire, proposer en cours d'année une modification du montant des droits d'écolage, cette modification doit être approuvée à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale.

Les aides apportées par le Gouvernement Français au fonctionnement de l'école étant en priorité destinées à la scolarisation de ses ressortissants, le Conseil de Gestion peut, s'il le juge opportun, fixer à un taux plus élevé les droits d'écolage demandés aux parents étrangers.

Les écolages sont payables d'avance trimestriellement sauf convention dérogatoire décidée par le Conseil de Gestion. Le premier versement est payé à l'inscription dont il conditionne la validité.

Le défaut de versement de la cotisation 2 semaines après l'échéance entraîne, après rappel, la radiation des parents auteurs ou correspondants de l'enfant de la liste des membres adhérents de l'Association et le renvoi de l'enfant.

Article 28 - Le budget de l'Association

Le budget de l'établissement est préparé par le Directeur en étroite collaboration avec le trésorier de l'APE et il est ensuite

19

soumis au Conseil de Gestion puis approuvé en Assemblée Générale du mois de janvier à la majorité simple des voix.

Le directeur est chargé de l'exécution du budget approuvé. A ce titre, il a délégation de signature dans le strict respect des autorisations budgétaires pour établir et signer les bons de commande, vérifier le service fait, liquider la dépense, préparer le mandatement, transmettre le mandatement et les ordres de virement au Président et au Trésorier de l'APÉ pour vérification et signature, accompagnés d'une situation des dépenses engagées (art. 15 de la Convention).

Un budget et une comptabilité distinctes doivent être établis pour les classes de maternelle à CM2 et pour le CNED (art. 16 de la Convention).

Il comprend deux parties :

- le budget d'investissement lui-même divisé en budget immobilier et budget d'équipement ;
- le budget de fonctionnement qui comprend toutes les dépenses courantes telles que traitements, salaires, frais généraux nécessaires à la bonne marche de l'école.

L'exercice budgétaire est fixé du premier janvier au 31 décembre. En cours d'exercice, un budget restrictif peut être présenté à l'Assemblée Générale.

Des transferts de poste à poste de dépenses prévues au budget peuvent être effectués par le Conseil de Gestion dans la limite de 10 % des sommes inscrites au budget.

20

présentation à l'Assemblée Générale d'un rapport concernant la gestion du Conseil de Gestion sortant.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE CIVILE - COUVERTURE JURIDIQUE.

Article 32

L'Association des Parents d'Élèves est régie par le code des obligations civiles et commerciales de la Gambie.

L'Association est représentée dans les actes de la vie civile par son Président qui peut déléguer une partie ou tous ses pouvoirs au Vice Président et en cas d'absence de ce dernier au trésorier.

L'Association est tenue de souscrire à une police d'assurance annuelle pour responsabilité civile générale dans le cadre du fonctionnement de l'établissement. Les parents qui le souhaitent pourront prendre une assurance complémentaire à leurs frais.

CHAPITRE VI: MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 33

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil de Gestion ou du quart des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, appelée à se prononcer à cet effet, devra réunir présents ou

22

Toute dépense extraordinaire dépassant le cadre du budget mais pouvant être couverte par des rentrées exceptionnelles devra être soumise à l'appréciation de l'Ambassadeur de France et à celle de l'Assemblée Générale des Parents d'Élèves.

Article 29 - Acquisition et location immobilière

L'Association peut devenir propriétaire, copropriétaire ou locataire d'une propriété foncière ou immobilière dans les limites fixées par la loi.

Toute acquisition immobilière devra être autorisée par une Assemblée Générale statuant à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés.

Jusqu'à concurrence de 20 000 FF, toute acquisition mobilière devra être décidée et autorisée par le Conseil de Gestion statuant à la majorité simple. Au-delà de cette somme, elle devra être approuvée par une décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Article 30 - Garantie financière

La garantie de l'Association, quel que soit son objet ou sa forme (hypothèque, aval, caution, gage...) ne pourra être consentie sans autorisation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés.

Article 31 - Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale conformément à l'article 11 ; il a pour unique fonction la vérification trimestrielle des comptes et la

21

représentés, la moitié au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale sera convoquée de nouveau 15 jours plus tard, et cette fois pourra valablement délibérer si la moitié des membres est présente. A défaut, les statuts ne pourront pas être modifiés.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Tout projet de modification doit être présenté par écrit au Président de l'Association au minimum un mois avant une réunion ordinaire de l'Assemblée Générale afin d'être étudié par le Conseil de Gestion.

Article 34

Dans le cas où l'école Française de Banjul serait amenée à fermer ses portes par décision du Gouvernement Français ou Gambien, le Conseil de Gestion convoquera l'Assemblée Générale afin de constater cette décision et de prononcer la dissolution de l'Association.

Si l'école devait fermer ses portes pour toute autre raison, la dissolution serait prononcée sur proposition du Conseil de Gestion par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de la moitié de ses membres.

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale chargera deux liquidateurs choisis parmi ses membres et nommés à cet effet des pleins pouvoirs pour apurer et liquider définitivement les comptes de l'Association.

23

Article 35

En cas de dissolution de l'Association, et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide directe de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue françaises, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre des affaires étrangères de la République française.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**Article 36 - Définitions**

AEFE : L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Ambassade : L'ambassade de France à Dakar

APE : L'Association de Parents d'Élèves

Association : L'Association de Parents d'Élèves de l'École Française de Banjul

CNED : Centre national d'enseignement à distance

Convention : Convention entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et l'Association de Parents d'Élèves de l'École Française de Banjul ou toute convention similaire la remplaçant

Directeur : Le Directeur de l'École Française de Banjul

EFB : École Française de Banjul

Organisme gestionnaire : L'Association de Parents d'Élèves de l'École Française de Banjul représentée par son Conseil de Gestion

Statuts : À moins de mention précise, les présents statuts

Article 37 - Validité et préséance

La Convention s'applique uniquement aux classes de la petite section de la maternelle aux classes de CM2 aux termes de ces articles 2 et 16. Les présents statuts s'appliquent à la fois aux classes de la petite section de la maternelle aux classes de CM2 et au CNED et en cas d'incompatibilité en ce qui concerne les classes de la petite section de la maternelle aux classes de CM2, la Convention prévaut.

Les classes du CNED sont régies par la Convention entre le CNED et l'AEFE ainsi que par les présents statuts. En cas d'incompatibilité entre ladite Convention et les présents statuts, la Convention prévaut.

Article 38 - Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale des Parents d'Élèves du 13 décembre 2002, lesquels entrent en vigueur à cette date, annulent et remplacent les statuts établis le 25 janvier 2001 par l'Association des Parents d'Élèves de l'École Française de Banjul.

Le Président de l'A.P.E.,
Olivier SCHALL

Le Secrétaire de l'A.P.E.,
Jacques PAQUETTE

TABLE DES MATIÈRES

OBJETS ET BUT DE L'ASSOCIATION	1
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
Membres adhérents et membres de droit	2
ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	3
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	3
Les organes de l'Association	3
Composition de l'Assemblée Générale	4
Réunions de l'Assemblée Générale	4
Fonctionnement des réunions de l'Ass. Gén.	4
Objet des réunions ordinaires de l'Ass. Gén.	5
Le Conseil de Gestion	7
Réunions du Conseil de Gestion	9
Décisions du Conseil de Gestion	10
Fonctions et rôle du Président	11
Fonctions du Secrétaire	12
Fonctions du Trésorier et du Trésorier-adjoint	13
Commissions de travail	14
GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	14
Direction de l'École	14
Fonctions du Directeur	15
Conseil d'École	15
Recrutement du personnel enseignant	17
Contrôle pédagogique de l'École	17
Litige avec la direction	17
Recrutement du personnel administratif et de service	18
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	18
Les ressources de l'Association	18

Droits d'écolage	19
Le budget de l'Association	19
Acquisition et location immobilière	21
Garantie financière	21
Commissaire aux comptes	21
RESPONSABILITE CIVILE - COUVERTURE JURIDIQUE	22
MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION	22
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	24
Définitions	24
Validité et préséance	25
Entrée en vigueur	25